



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

**DÉCLARATION DE M. P. CHANDRASEKHARA RAO, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,
DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU MILLÉNAIRE**

**- FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR L'AIDE
AUX PARTIES À UN DIFFÉREND -**

HAMBOURG, le 14 novembre 2000. Le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. P. Chandrasekhara Rao, a pris la parole le 30 octobre 2000 devant la cinquante cinquième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « les océans et le droit de la mer ». Dans sa déclaration, le Président s'est notamment félicité de la création d'un fonds d'affectation spéciale devant permettre de fournir une aide financière aux parties à un différend soumis au Tribunal (voir ci-dessous). Il a rendu hommage aux délégations qui ont fait des annonces de contributions au fonds.

Le Président a exprimé la gratitude du Tribunal aux autorités allemandes qui ont mis à la disposition du Tribunal le magnifique nouveau bâtiment qui abrite le siège de celui-ci et a exprimé ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, pour le soutien que celui-ci accorde au Tribunal.

Le Président a souligné l'aptitude du Tribunal à régler tout différend qui lui est soumis, sans retard ni dépense inutiles. Tout en indiquant que le Tribunal est à même d'offrir des mécanismes souples de règlement des différends, le Président a observé que : « les parties peuvent choisir entre la soumission d'un différend au Tribunal plénier, composé de l'ensemble des juges de celui-ci, et la soumission du différend à l'une des chambres spéciales. » Les chambres spéciales constituées par le Tribunal pour connaître de catégories déterminées d'affaires sont la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin.

Le Président du Tribunal a fait état de l'option offerte aux parties de soumettre des affaires à des chambres *ad hoc* du Tribunal. Une chambre *ad hoc* est constituée pour

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

connaître d'un différend déterminé à la demande des parties au différend et est composée de juges désignés avec l'assentiment des parties. Le Président a déclaré que « cette option serait d'un intérêt particulier pour les parties qui envisagent de recourir à l'arbitrage. Les frais afférents à une chambre *ad hoc* sont couverts par le budget général du Tribunal et ne sont pas supportées par les parties à l'affaire. Les parties disposent également de l'option de désigner des juges *ad hoc* pour leur compte. » De surcroît, « tout arrêt rendu par l'une quelconque des chambres spéciales du Tribunal doit être considéré comme ayant été rendu par le Tribunal. »

Le Président a déclaré que la primauté du droit dans les relations internationales ne saurait prévaloir que si les différends internationaux étaient réglés par des moyens pacifiques et il a souligné qu'il était également important que les décisions rendues par les juridictions internationales soient mises en œuvre de bonne foi et sans retard.

Tout en se félicitant de la création de nouveaux tribunaux, le Président a observé que « de tels organes répondent à des besoins complémentaires [...]. Le fait qu'un plus grand nombre de tribunaux soit à la disposition de parties en litige a pour résultat que davantage de différends ont pu être réglés par les parties par des moyens de leur choix. » Un point important est « que les tribunaux nouvellement créés sont également ouverts à des entités autres que les Etats. »

Traitant de la situation financière du Tribunal, le Président a déclaré que celle-ci « reste loin d'être satisfaisante ». Il a indiqué que « pas moins de 35 Etats Parties à la Convention n'ont jamais versé leurs quotes-parts au budget du Tribunal » et que « le versement ponctuel des contributions a une incidence importante sur la capacité de notre Tribunal à s'acquitter de ses fonctions de manière effective. » Il a remercié les délégations qui ont parrainé le projet de résolution sur « les océans et le droit de la mer » pour avoir invité l'Assemblée générale à lancer un appel aux Etats Parties à la Convention afin qu'ils versent, intégralement et ponctuellement, leurs contributions au Tribunal.

Le texte intégral de la déclaration du Président est reproduit dans le Communiqué de presse 39/Add.1, qui peut être obtenu sur le site Internet de l'ONU <http://www.un.org/Depts/los/> ou auprès du Greffe du Tribunal.

Création d'un fonds d'affection spéciale

L'Assemblée générale a conclu son examen du point de son ordre du jour portant sur « les océans et le droit de la mer » par l'adoption de deux résolutions : la résolution 55/7 sur « les océans et le droit de la mer » et la résolution 55/8 sur « la pêche hauturière au grand filet dérivant ».

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

14 novembre 2000

La résolution 55/7 invite le Secrétaire général à créer et à gérer un fonds d'affectation spéciale pour aider les parties à trouver un règlement aux différends qui les opposent en s'adressant au Tribunal. Le fonds permettrait d'accorder une aide dans les cas appropriés.

Dans les déclarations qu'elles ont faites lors de l'examen du point « les océans et le droit de la mer », les délégations se sont félicitées de la création du fonds en soulignant que celui-ci faciliterait l'accès au Tribunal pour les pays en développement.

Un groupe d'experts indépendants aura la charge d'examiner les demandes présentées par les Etats Parties et de faire des recommandations au Secrétaire général de l'ONU en ce qui concerne le montant de l'aide financière à accorder.

La résolution invite les Etats, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, de même que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières au fonds. Certaines délégations ont déjà fait des annonces de contributions au fonds et d'autres ont indiqué qu'elles allaient examiner la possibilité de la faire.

Autres aspects de la résolution sur « les océans et le droit de la mer »

La résolution 55/7 note avec satisfaction la contribution que le Tribunal continue d'apporter au règlement pacifique des différends, souligne le rôle important que joue le Tribunal ainsi que l'autorité qui est dévolue à celui-ci en matière d'interprétation ou d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et exhorte les Etats à envisager la possibilité de faire une déclaration concernant le choix entre les moyens énoncés à l'article 287 pour le règlement des différends qui peuvent surgir aux termes de la Convention.

La résolution rappelle l'obligation à laquelle sont tenues les parties à une affaire de se conformer promptement aux décisions rendues par le Tribunal. La résolution invite en outre les Etats à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal ou à adhérer à celui-ci.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à M. Robert van Dijk: Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A.,
téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, ou
United Nations DC-1, suite 1140, New York, NY 10017,
téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopieur : (1) (212) 963-0908
adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>